

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00085

Numéro du rôle TAD-2021-01548.

Audience publique du mardi, 3 juin 2025

Composition:

Lexie BREUSKIN,	1 ^{er} Vice-Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

Entre

PERSONNE1.), infirmière en retraite, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL, de Luxembourg du 28 octobre 2021 ;

ayant initialement comparu par Maître Alain BINGEN, alors avocat à la Cour au Barreau de Diekirch, comparant actuellement par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA Sàrl**, établie et ayant son siège social à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro B278122, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

et

- 1) **PERSONNE2.**), employée des postes,
- 2) **PERSONNE3.**), cultivateur,

les deux demeurant à L-ADRESSE2.) ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit KOVELTER ;

comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 4 décembre 2023.

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL, de Luxembourg du 28 octobre 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après « époux GROUPE1.) ») à comparaître devant le tribunal de ce siège, afin de voir recevoir la demande en la forme ; la voir dire justifiée au fond ; partant, voir condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à entrer en partage avec PERSONNE1.) de la succession de feu PERSONNE4.), décédé le DATE1.), et de la succession de feu PERSONNE5.), décédée le DATE2.) ; voir ordonner le partage en nature des biens composant la masse successorale de feu les époux GROUPE2.) ; à cet effet, voir nommer avant tout autre progrès en cause un expert avec la mission de former deux lots en faisant entrer dans chaque lot s'il se peut la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur ; voir donner acte à PERSONNE1.) qu'elle se réserve de demander en cours d'instance la licitation des biens impartageables en nature ; voir nommer un notaire pour procéder aux opérations de liquidation et de partage ; voir désigner l'un de Mesdames/Messieurs les Juges du tribunal pour surveiller les opérations de liquidation et de partage et faire rapport le cas échéant ; voir dire que le notaire et juge commis seront remplacés en cas d'empêchement par simple ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente ; voir condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à tous les frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) base ses demandes sur les articles 815, 826 et 832 du Code civil.

Les époux GROUPE1.) demandent à maintenir en indivision les terrains suivants susceptibles de constituer des terrains permettant la construction dans un proche avenir :

« Commune de ADRESSE3.), section D de ADRESSE4.) :

- *parcelle no. NUMERO1.), lieu-dit « ADRESSE5.) », terre labourable, contenant 1 hectare 32 ares ;*
- *parcelle no. NUMERO2.), lieu-dit « ADRESSE6.) », terre labourable, contenant 1 hectare 16 ares 60 centiares ;*
- *parcelle no. NUMERO3.), lieu-dit ADRESSE7.) », terre labourable, contenant 43 ares 30 centiares ».*

Ils formulent encore une demande en attribution préférentielle des terrains agricoles et forestiers dépendant de la succession.

Faits

PERSONNE4.), né le DATE3.) à ADRESSE4.), est décédé ab intestat le DATE1.) à Diekirch. Son épouse PERSONNE5.), née le DATE4.) à ADRESSE3.), est décédée ab intestat le DATE2.).

Les époux PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ont trois enfants, à savoir PERSONNE6.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Le fils PERSONNE6.) est décédé ab intestat le DATE5.), sans laisser de descendants, ni de conjoint.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont mariés sous le régime matrimonial de la communauté universelle.

Les immeubles dépendant de la succession ont été évalués de la manière suivante :

- un premier appartement sis à L-ADRESSE8.), évalué à 625.000,- euros suivant l'expertise établie par l'expert Manuel ROCHAS de la société RM architectes Sàrl du 4 janvier 2021 ;
- un deuxième appartement sis à L-ADRESSE8.), évalué à 326.000,- euros suivant l'expertise établie par l'expert Manuel ROCHAS de la société RM architectes Sàrl du 4 janvier 2021 ;
- la ferme sise à ADRESSE4.) (sans terrains agricoles et forestiers) évaluée à 5.511.000,- euros suivant l'expertise établie par l'expert Manuel ROCHAS de la société RM architectes Sàrl du 4 janvier 2021 ;
- les terrains agricoles et forestiers évalués à 3.593.170,- euros suivant l'expertise établie par Christian MINY de la société LIGNAFOR S.A. du 29 janvier 2021.

Remarque préliminaire

Les éléments soumis au tribunal ne permettent pas de déterminer le régime matrimonial ayant existé entre les époux PERSONNE4.) et PERSONNE5.), respectivement si un contrat de mariage fut signé ou non.

Dans son assignation du 28 octobre 2021, PERSONNE1.) indique que les époux PERSONNE4.) et PERSONNE5.) auraient été mariés sous le régime matrimonial de la communauté universelle avec attribution de la communauté au survivant, affirmation, qui ne fut pas contestée par les époux GROUPE1.). Ni la date de signature d'un tel contrat de mariage, ni de nom du notaire instrumentaire ne furent précisés par une des parties.

Les parties ne versent pas non plus de contrat de mariage des époux GROUPE2.).

Dans l'acte notarié « *Schenkung unter dem Titel einer antizipierten Teilung* » dressé le 25 février 1999 par Maître Urbain THOLL, alors notaire de résidence à Mersch, il est indiqué que : « *PERSONNE4.), Landwirt im Ruhestand und dessen Ehegattin Dame PERSONNE5.), Landwirtin, wohnhaft zusammen zu L-ADRESSE9.), geboren: Herr PERSONNE4.) zu ADRESSE4.) am 9. Dezember 1930 und Dame PERSONNE5.) zu ADRESSE3.) am 6. August 1935, verheiratet unter dem Rechtsverhältnis der gesetzlichen Gütergemeinschaft in Ermangelung eines notariellen Ehevertrages.* », aucun contrat de mariage n'ayant dès lors existé entre les époux GROUPE2.) en date du 25 février 1999.

Il ne peut pas être présumé à l'exception de tout doute, à partir des termes de l'assignation en justice, qu'avant le décès du père et de la mère, que les époux avaient adopté le régime de la communauté universelle avec attribution de la communauté au conjoint survivant.

Il est admis que les époux GROUPE2.) ont été mariés sous le régime de la communauté légale des biens.

Il est rappelé que la mort est une cause nécessaire de dissolution de la communauté légale entre époux.

En l'occurrence, la communauté de feu les époux GROUPE2.) n'a pas fait l'objet d'une liquidation jusqu'au moment où la mort de PERSONNE4.) est intervenue.

Il s'ensuit que PERSONNE4.) se trouvait depuis le décès de son épouse en indivision successorale avec ses deux enfants PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Cette indivision n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation jusqu'à la mort de PERSONNE4.), la liquidation de la communauté des époux GROUPE2.) devient inutile, dans la mesure où il n'y a aucun besoin de calculer et de régler les récompenses à un moment où tous les biens - qu'ils aient été propres à un époux - soient indistinctement recueillis par les enfants. (voir dans ce sens Les régimes matrimoniaux, Flour et Champenois, éditions Armand Colin, 1995, n°486, p.415)

Appréciation

Quant au partage

PERSONNE1.) demande le partage en nature des biens dépendant des successions de feu leurs parents PERSONNE4.) et PERSONNE5.). Elle conclut à la nomination d'un expert afin de procéder à la formation de deux lots de composition identique.

Les époux GROUPE1.) se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande en la pure forme. Ils renvoient aux évaluations immobilières réalisées par Manuel ROCHAS de la société RM architectes Sàrl et par Christian MINY de la société LIGNAFOR S.A.

En ce qui concerne les terrains agricoles et forestiers, les époux GROUPE1.) soulignent qu'une partie de ces terrains ne dépendraient que pour moitié de la succession de leurs parents, étant donné que ces terrains auraient appartenu à leur frère prédécédé et que les deux sœurs en auraient hérité un quart chacune dans la succession de leur frère. Le montant à retenir dans le cadre de la succession serait donc de 3.016.421,25 euros.

La succession à partager comporterait encore des avoirs en compte, des meubles et des bijoux de feu leur mère.

Les époux GROUPE1.) ne s'opposent pas au principe du partage et à la nomination d'un ou de plusieurs experts avec la mission de faire l'inventaire de la succession et de former deux lots équivalents.

Ils demandent, toutefois, le maintien en indivision des terrains suivants, au motif que ces terrains seraient susceptibles de constituer des terrains permettant la construction dans un proche avenir :

« Commune de ADRESSE3.), section D de ADRESSE4.)

- *parcelle no. NUMERO1.), lieu-dit « ADRESSE5.) », terre labourable, contenant 1 hectare 32 ares ;*
- *parcelle no. NUMERO2.), lieu-dit « ADRESSE6.) », terre labourable, contenant 1 hectare 16 ares et 60 centiares ;*
- *parcelle no. NUMERO3.), lieu-dit « ADRESSE7.) », terre labourable, contenant 43 ares 30 centiares ».*

PERSONNE1.) s'oppose, principalement, au maintien en indivision de ces trois parcelles. Un partage en nature serait demandé excluant tout risque d'une atteinte à la valeur des terrains. A titre subsidiaire, elle demande à voir limiter le maintien en indivision à deux ans à partir de l'introduction de l'action en partage.

Elle conteste encore les évaluations immobilières, faute d'être réalistes.

Aux termes de l'article 815 du Code civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'ait été sursis par jugement ou convention.

Il ressort des pièces versées en cause que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les héritiers réservataires à parts égales aussi bien dans la succession de feu leur mère PERSONNE5.), décédée ab intestat le DATE2.), que dans la succession de feu leur père PERSONNE4.), décédé ab intestat le DATE1.).

En l'espèce, aucune des parties concernées ne s'oppose au principe à entrer en partage. Les époux GROUPE1.) demandent uniquement à maintenir une indivision en ce qui concerne les trois parcelles précisées ci-dessus, au motif que ces parcelles seraient susceptibles de constituer dans un proche avenir des parcelles constructibles.

Partant, la demande en partage de PERSONNE1.) est recevable.

Le tribunal rappelle que le droit au partage est absolu, en ce que la partie qui demande le partage peut imposer à l'autre indivisaire qu'elle cesse de faire partie de l'indivision et, corrélativement, l'autre indivisaire ne peut l'empêcher de sortir de l'indivision ou lui opposer un abus de droit en faisant valoir que le partage serait susceptible de porter atteinte à ses intérêts.

Le droit de demander le partage est inhérent à l'indivision elle-même et peut être qualifié d'absolu en ce sens qu'il est indépendant de toute volonté contraire qui prétendrait s'y opposer. Il s'impose tout d'abord aux co-indivisaires, qui ne peuvent empêcher l'un d'entre eux de sortir de l'indivision et cela quelle qu'en soit la raison. Il s'impose ensuite au juge, alors que le législateur n'a pas estimé opportun de permettre au juge de s'immiscer dans l'appréciation d'une situation familiale (Cour d'appel, 07/07/2010, numéroNUMERO4.) de rôle).

Le juge peut uniquement surseoir au partage dans deux cas qui sont expressément prévus à l'article 815, 2° du Code civil aux termes duquel : « *A la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis ou si l'un des indivisaires ne peut s'installer sur une exploitation agricole dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai. Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement* ».

A défaut pour les époux GROUPE1.) d'invoquer et d'établir une dépréciation de la valeur des terrains en cas de réalisation immédiate des terrains, leur demande en maintien en indivision est à déclarer non fondée.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de faire droit à la demande en partage de PERSONNE1.) et d'ordonner le partage et la liquidation de l'indivision existante entre parties concernant les successions de feu leurs parents PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

Il ressort de la déclaration de succession signée le 17 septembre 2020 par les parties que la succession de feu PERSONNE4.) est composée de plusieurs biens immobiliers, dont notamment une ferme, deux appartements, des terrains agricoles et forestiers.

L'article 827 du Code civil dispose en son alinéa 1^{er} que si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

En l'espèce, il n'est ni soutenu et a fortiori, pas établi que les immeubles dépendant des indivisions successorales en cause ne peuvent pas se partager commodément, de sorte que le tribunal ordonne le partage en nature des immeubles indivis, qui demeure la règle.

Il y a lieu de désigner Maître Joëlle SCHWACHTGEN, notaire de résidence à Diekirch, pour concilier les parties et procéder aux opérations de partage et de liquidation de l'indivision successorale.

En application de l'article 828, alinéa 2, du Code civil, on procède, devant cet officier, aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation des masses générales, à la composition des lots et aux fournissements à faire à chacun des copartageants.

Concernant l'estimation des biens qui composent les masses partageables, le tribunal procède à la désignation d'experts sur base de l'article 824, alinéa 1^{er}, du Code civil.

L'évaluation des éléments d'actif se fait au jour du partage (dans ce sens : Michel GRIMALDI, Droit civil, Successions, 5^{ème} édition, Litec, n° 865, p. 808), étant observé que l'estimation précède nécessairement le jour où le partage est parfait (op. cit. n° 865, p. 809).

En application de l'article 834, alinéa 1^{er}, du Code civil, les lots sont faits par un expert que le juge commissaire désigne. Le notaire commis peut être cet expert (Michel GRIMALDI, op. cit. n° 854 3°, p. 793).

Ainsi, contrairement à la demande des parties le tribunal confie à Maître Joëlle SCHWACHTGEN la mission de la composition des lots, notamment au vu de l'existence des évaluations immobilières réalisées au nom de la succession PERSONNE4.) par Manuel ROCHA de la société RM architectes Sàrl et Christian MINY de la société LIGNAFOR S.A. au cours de l'année 2021.

Les contestations formulées par PERSONNE1.) à l'égard des évaluations immobilières versées en cause ne sont ni circonstanciées, ni corroborées par des éléments objectifs soumis au tribunal.

Pour permettre au notaire commis d'entamer sa mission, il convient, d'ores et déjà, de toiser les problèmes juridiques qui se posent par rapport à l'attribution préférentielle demandée.

Quant à l'attribution préférentielle

Les époux GROUPE1.) demandent, à titre principal, à voir procéder par voie d'attribution préférentielle en leur faveur des terrains agricoles et forestiers estimés à leur valeur de rendement agricole. A titre subsidiaire, ils demandent l'attribution à leur profit des terrains agricoles et forestiers.

Ils précisent exploiter une ferme agricole, qui devrait être continuée à leur fils.

PERSONNE1.) conclut, principalement, à l'irrecevabilité de la demande en attribution préférentielle, pour libellé obscur, faute d'objet déterminé et circonscrit, les époux GROUPE1.) n'indiquant pas de quels terrains ils seraient preneurs et depuis quand, ni quels terrains seraient visés par leur demande.

La demande en attribution préférentielle serait encore irrecevable pour être tardive. L'action en partage aurait été introduite par exploit d'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg le 28 octobre 2021 et la demande reconventionnelle en attribution préférentielle n'aurait été formulée dans les conclusions des époux GROUPE1.) notifiées le 21 novembre 2022, soit après l'écoulement d'une année depuis l'introduction de l'action en partage.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) conclut que la demande en attribution préférentielle n'est pas fondée, au motif qu'elle viserait des terrains agricoles et forestiers et non pas une entreprise agricole. Depuis le décès de leur frère, l'entreprise agricole aurait cessé d'exister.

Les époux GROUPE1.) ne rempliraient pas non plus les conditions pour pouvoir exploiter une entreprise agricole et solliciter l'attribution préférentielle. Ils n'auraient pas participé à la mise en valeur de l'exploitation agricole.

Aux termes de l'article 832-1, alinéa 3° du Code civil, tout héritier copropriétaire peut demander par voie de partage l'attribution préférentielle, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole à condition que cette exploitation constitue une unité économique viable et que le demandeur en attribution participe ou ait participé effectivement à la mise en valeur de l'exploitation à attribuer.

Relativement à la notion d'unité économique viable, il doit s'agir d'une exploitation constituant économiquement un ensemble cohérent susceptible d'une gestion indépendante, dont les différents éléments tant mobiliers qu'immobiliers se complètent, cette notion impliquant un lien fonctionnel entre ces divers éléments immobiliers et mobiliers. La doctrine et la jurisprudence reconnaissent aux juges du fond le pouvoir de déterminer la consistance de l'attribution préférentielle en en excluant certains immeubles ou parcelles à condition de rechercher si l'exploitation ainsi détachée de l'actif indivis, forme encore une unité économique.

Par ailleurs, les conditions exigées dans le chef du demandeur à l'attribution préférentielle doivent être remplies à la date du décès, respectivement au moment où sont fixés les droits des copartageants et la consistance de la masse à partager. Le juge ne saurait se placer au jour de la demande en attribution pour vérifier si les conditions requises de l'unité économique viable sont données alors qu'il se peut que ces conditions aient été inexistantes lors de l'ouverture de la succession et se soient réalisées ultérieurement, mais encore avant la demande en attribution préférentielle, ce qui permettrait à un copartageant avisé de soustraire leur part en nature à ses cohéritiers moins adroits en constituant par des acquisitions postérieures de terres et de bétail et par une modernisation des bâtiments et des outils agricoles un bien sujet à attribution, solution pourtant inadmissible.

La loi prévoit également qu'une telle demande doit être faite au plus tard dans l'année de l'introduction de l'action en partage.

(i) *Quant au libellé obscur de la demande en attribution préférentielle*

Concernant le moyen du libellé obscur, il faut rappeler qu'en vertu de l'article 154 du nouveau Code de procédure civile, l'indication exacte des prétentions de la partie demanderesse et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description de fait doit être suffisamment précise pour permettre au juge de déterminer le fondement juridique de la demande et pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci, ainsi que de lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Il n'est pas nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'article 154 du nouveau Code de procédure civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande. Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement. (J.-Cl. Wiwinius, Mélanges dédiés à Michel Delvaux : L'exception obscuri libelli, p. 290)

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si un libellé est suffisamment explicite (TAL, 26 juin 1997, no 55166 du rôle ; TAL, 30 novembre 1979, Pas. 25 p.69).

Le tribunal estime que, sur base des données fournies par les demandeurs sur reconvention, la demanderesse sur reconvention ne pouvait se méprendre ni sur l'objet de la demande dirigée contre elle, ni reprocher aux demandeurs sur reconvention de ne pas avoir exposé à suffisance de droit les moyens à la base de leur demande. Il résulte en effet de la demande reconventionnelle que les demandeurs sur reconvention réclament l'attribution préférentielle des terrains agricoles et forestiers dépendant de la succession à partager. L'objet de la demande est partant clairement défini. Ainsi, la défenderesse sur reconvention disposait des éléments nécessaires afin de cerner clairement l'objet de la demande dirigée contre elle et de choisir les moyens de défense appropriés.

Le moyen tiré du libellé obscur ne saurait partant valoir et est rejeté.

(ii) *Quant à la recevabilité ratione temporis de la demande en attribution préférentielle*

La loi prévoit qu'une telle demande en attribution préférentielle doit être faite au plus tard dans l'année de l'introduction de l'action en partage.

En l'espèce, PERSONNE1.) a sollicité le partage de l'indivision successorale existant entre sa sœur et elle-même par exploit d'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de Frank SCHAAL, de Luxembourg du 28 octobre 2021.

Les époux GROUPE1.) ont demandé l'attribution préférentielle des terrains agricoles et forestiers dans leur premier corps de conclusions notifié le 21 novembre 2022.

Au vu de ce qui précède, le tribunal constate que la demande en attribution préférentielle n'a pas été introduite au plus tard dans l'année de l'introduction de l'action en partage.

La demande en attribution préférentielle des époux GROUPE1.) est dès lors irrecevable pour être tardive.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en partage en la forme ;

déclare non fondée la demande de maintien en indivision de PERSONNE2.) et de son époux PERSONNE3.) ;

dit la demande en partage de la succession de feu PERSONNE4.), né le DATE3.) à ADRESSE4.), décédé ab intestat le DATE1.), et de la succession de feu PERSONNE5.), née le DATE4.) à ADRESSE3.), décédée ab intestat le DATE2.), basée sur l'article 815, alinéa 1^{er} du Code civil, fondée en son principe ;

partant, **ordonne** le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE4.), décédé ab intestat le DATE1.), et de la succession de feu PERSONNE5.), décédée ab intestat le DATE2.) ;

commet Madame le notaire Maître Joëlle SCHWACHTGEN, demeurant professionnellement à L-ADRESSE10.), pour procéder aux opérations de partage et de liquidation de l'indivision successorale, et pour procéder la formation de deux lots ;

charge Madame le juge de la mise en état Anne MOUSEL de surveiller les opérations de partage et de faire rapport le cas échéant ;

dit qu'en cas d'empêchement des notaire et juge commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente ;

rejette le moyen tiré du libellé obscur quant à la demande en attribution préférentielle de PERSONNE2.) et de son époux PERSONNE3.) ;

déclare irrecevable la demande en attribution préférentielle de PERSONNE2.) et de son époux PERSONNE3.) ;

impose les frais et dépens à la succession.